



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Commerce

Question écrite n° 1434

Texte de la question

M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre du budget sur les moins-values fiscales entraînées par la concurrence sauvage qui se donne libre cours entre certains pays membres de la CEE dans le secteur de la distribution automobile. Dans la zone frontalière franco-belge, par exemple, les consommateurs sont incités à aller acheter leurs véhicules en Belgique, du fait que les prix y sont considérablement plus bas. Si l'on ajoute à cela que dans la pratique, les commerçants consentent de nombreuses remises et acceptent parfois des dessous de table, la TVA payée en France sur un tel achat est calculée sur un prix fictif et considérablement diminuée. Compte tenu du fait que cette situation ne porte pas seulement préjudice au Trésor public français, mais qu'elle met également en danger l'existence des concessionnaires de marques automobiles, il demande quelles mesures peuvent être prises pour y remédier.

Texte de la réponse

Les nouvelles règles applicables depuis le 1er janvier 1993, en matière de taxe sur la valeur ajoutée, aux échanges intracommunautaires ont pour objet de permettre la suppression de tout contrôle et de toute formalité à finalité fiscale lors du franchissement des frontières intracommunautaires. Ainsi, toute personne résidant ou installée en France peut désormais acquérir librement tout bien dans un autre État membre de la Communauté économique européenne. Toutefois, afin de limiter les risques de distorsion de concurrence liés aux écarts de taux entre États membres, un régime spécifique de taxation des échanges intracommunautaires portant sur les moyens de transports neufs a été mis en place : tous les achats intracommunautaires de ce type de biens sont soumis à la TVA dans le pays de destination, au taux applicable dans cet État. Ces dispositions ont été adoptées par les États membres comme étant le meilleur moyen de sauvegarder les recettes fiscales de chaque État et d'éviter les distorsions de concurrence liées à d'éventuels écarts de taux de TVA. Elles ont des effets équivalents, sur le plan fiscal, à ceux qui résulteraient du régime antérieur au 1er janvier 1993. Les différences de prix hors taxes des véhicules selon les États membres résultant principalement des politiques de prix pratiquées par les constructeurs automobiles. Il appartient donc à ces derniers d'adapter leurs stratégies commerciales aux nouvelles conditions du marché. Quand aux éventuelles minorations de prix, elles relèvent de la lutte contre la fraude fiscale, à laquelle les gouvernements attachent un intérêt particulier. La coopération entre les administrations des États membres sur ce point précis a d'ailleurs été récemment renforcée dans le cadre de l'ouverture des frontières au 1er janvier 1993.

Données clés

Auteur : [M. Charles Serge](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1434

Rubrique : Automobiles et cycles

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 mai 1993, page 1472

Réponse publiée le : 9 août 1993, page 2433